

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45 072 ORLEANS Cedex 2

Orléans, le 16/06/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



INNOLATION SAS

ZI d'Amilly
45200 AMILLY

Références : VAT20220303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement INNOLATION SAS implanté ZI d'Amilly 45200 AMILLY. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOLATION SAS
- ZI d'Amilly 45200 AMILLY
- Code AIOT dans GUN : 0010011933
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société INNOLATION à Amilly fabrique des blocs en polystyrène expansé majoritairement pour le secteur du bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite du 23/03/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC4 de la visite du 23/03/2021	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1* de la visite du 23/03/2021	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 4.2.2	/	Sans objet
NC2* de la visite du 23/03/2021	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
NC3 de la visite du 23/03/2021	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
R2 de la visite du 23/03/2021	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.7.6.1	/	Sans objet
D1 de la visite du 23/03/2021	Code de l'environnement du 18/05/2022, article R.181-46- II	/	Sans objet
D2 de la visite du 23/03/2021	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
D3 de la visite du 23/03/2021	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.7.2	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1* de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs outout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..) - les secteurs collectés et Les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : NC1* de la visite du 23/03/2021 : L'exploitant complète les plans des réseaux avec le compteur d'eau et la vanne d'isolement de la distribution et les vannes de barrage. Lors de la visite du 18/05/2022, il a été constaté la présence de l'indication compteur d'arrivée d'eau potable, de 8 vannes de barrage et d'un dispositif d'isolement de la distribution d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, alimentation en eau potable
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : (C1) Le dispositif de disconnection entre l'alimentation en eau potable et le réseau du site ne fait pas l'objet d'essais de vérification d'étanchéité et de mise à décharge périodiquement.
Observations : Les réservoirs de coupure et bacs de disconnection doivent faire l'objet d'essais de vérification d'étanchéité et de mise à décharge périodiquement d'après le règlement sanitaire départemental du Loiret daté du 31/12/1980. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC2* de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. [...] Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Deux constats avaient été émis lors de la visite en 2021 : NC2* de la visite du 23/03/2021 : Les émissions annuelles déclarées dans GERE ne correspondent pas au suivi des quantités des émissions au titre de l'année 2020. L'exploitant doit effectuer des mesures de taux de pentane aux différentes étapes du process afin d'évaluer plus précisément les émissions canalisées et diffuses du site. R1 de la visite du 23/03/2021 : L'exploitant examine la pertinence de renouveler périodiquement les campagnes de dosage du pentane, notamment en cas de modification de process ou de changement des caractéristiques des matières premières. Lors de la visite en 2022, il a été constaté que : Déclaration GERE 2020 : 272 tonnes et calcul par l'exploitant : 263 tonnes Déclaration GERE 2021 : 293,65 tonnes et calcul par l'exploitant 293,79 tonnes L'exploitant explique que l'écart provient d'un décalage du à la non prise en compte des quantités de pentane restantes dans le produit fini. En effet dans la déclaration GERE de 2020, la quantité des émissions totales est considérée comme 80% des émissions du pentane contenant dans la matière entrante dans le procédé de fabrication. Pour la même année, l'exploitant prenait en compte les émissions à partir de pourcentages théoriques des émissions diffuses et canalisées par type de poste (module pré extenseur, stockage, maturation, moule à bloc et découpe). Ce qui explique la différence de données entre GERE et les données de suivi de l'exploitant. Afin d'affiner le calcul des émissions, l'exploitant a réalisé des analyses de la matière sur la quasi totalité des étapes de fabricant pour déterminer les émissions réelles de pentane émises au niveau de chaque machine et au moment du stockage (9 moments d'analyses). Ainsi, dans le calcul les pourcentages réels d'émissions à chaque poste et par type de matière sont désormais pris en compte. Lors de la visite sur site, l'inspection constate que les chutes de produit PSE qui sont ensuite broyées pour être réinjectées en tant que matières premières n'ont pas fait l'objet de mesure en émissions diffuses. L'exploitant a indiqué oralement que, le système de dépoussiérage au niveau du broyage 'garantit' l'absence d'émissions diffuses. Observation 1 : L'exploitant pourrait utilement confirmer ou infirmer la pertinence d'une mesure des émissions diffuses de pentane au niveau du poste de broyage des chutes de produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3 de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la précédente visite, il avait été émis le constat suivant : NC3 de la visite du 23/03/2021 : La liste des équipements sous pression (ESP) est incomplète, le générateur de vapeur n'y figure pas Lors de la visite de 2022, la liste des ESP intègre la chaudière. La liste indique que les inspections ou requalifications sont à jour (aucun rapport d'inspection et de requalification périodique des ESP n'a été analysé lors de la visite 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4 de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : [...]2662.3°(D) : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). [...]Volume susceptible d'être stocké : 365 m3.[...]
Constats : (C2) Le constat est maintenu dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance : Le volume de matières premières stockées sur le site est supérieur au volume maximum autorisé.
Observations : Lors de la visite 2021, il a été émis le constat suivant : NC4 de la visite du 23/03/2021 Le volume de matières premières stockées sur le site (429 m ³) est supérieur au volume maximum autorisé (365 m ³) Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué que la demande a été incluse dans le porter à connaissance transmis. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que le volume de matières premières stocké sur site est de 733,6 m3. Observation 2 : L'inspection rappelle à l'exploitant que dans le PAC, le volume sollicité est de 700 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : R2 de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, protection des milieux récepteurs
Prescription contrôlée : Bassin de confinement et bassin d'orage [...] En cas d'accident ou d'incendie, les vannes de barrage équipant les deux points de rejets des eaux domestiques et industrielles ainsi que les vannes de barrage équipant les cinq points de rejets des eaux pluviales sont fermées. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de la visite de 2021, la remarque suivante a été émise 'L'exploitant procède régulièrement à des essais de manœuvrabilité des vannes de barrage et définit la fréquence de ce contrôle interne'. L'exploitant déclare effectuer des essais en interne 2 fois par an et une fois supplémentaire en période hivernale. Le suivi de l'exploitant indique que des tests ont été réalisés en septembre 2021, en janvier 2022 et avril 2022, avec graissage des vis sans fin pour la dernière vérification. La fréquence de vérification en interne est formalisée et tracée dans une fiche de suivi. La présence de la procédure d'ouverture/fermeture des vannes a été constaté dans le coffret côté ouest du site. Observation 3 : L'inspection a suggéré d'intégrer le numéro du cadenas du coffre à la procédure qui est signée par le personnel formé à l'ouverture/fermeture des vannes. Un test de fermeture/ouverture de la vanne n°8 a été réalisé manuellement. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D1 de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/05/2022, article R.181-46- II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des modifications
Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constat de la visite 2021 : D1 de la visite du 23/03/2021 L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance décrivant les modifications et impacts associés au titre de l'article R. 181-46 du CE, associé à un formulaire cas par cas, dès lors que le franchissement d'un seuil est observé. L'augmentation du volume maximum de matières premières pourra également y être incluse. Constat de la visite 2022 : Le porter à connaissance a été déposé en janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D2 de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constat de la visite de 2021 : D2 de la visite du 23/03/2021 L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant l'absence de risques d'incendie ou d'explosion, notamment le certificat Q18 ou équivalent. Constat de la visite de 2022 : Le rapport Q18 daté du 07/09/2021 a été présenté le jour de la visite. L'organisme de contrôle est Bureau Veritas. Le rapport conclut que le site ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (vérification complète des installations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : D3 de la visite du 23/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. [équipements] [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Constat de la visite 2021 : D3 de la visite du 23/03/2021 L'exploitant justifiera à l'inspection que le robinet d'incendie armé n°42 permet une intervention suffisamment rapide en cas de début d'incendie. Constat de la visite 2022 : L'exploitant déclare que les préconisations de son étude de danger fournie dans la demande d'autorisation comportaient uniquement des extincteurs (11 sur site dans le local expédition, 3 RIA en amont du local) et une détection incendie. L'exploitant précise que ces 4 RIA sont ajoutés en suppléments (39, 40, 41, 42).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2013, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet à l'atmosphère
Prescription contrôlée : [...]Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement du poste d'expansion et des moules à bloc et du moulage forme. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de la maturation des billes, de la maturation des blocs, de la découpe et des stockages des blocs et des produits finis. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant réalise un suivi mensuel de ses émissions en pentane. Le calcul des émissions diffuses est réalisé à chaque étape listée dans la prescription de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet